



Convention de prêt relative au programme Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (le «programme»)

En soumettant une demande de prêt dans le cadre du programme par l'entremise de la Banque HSBC Canada (la «HSBC») et en cliquant sur «Soumettre» (ou un bouton similaire) sur le site d'envoi des demandes pour indiquer son accord, l'organisation qui soumet une demande (appelée l'«emprunteur») :

- accepte que les présentes conditions s'appliquent au prêt, s'il est approuvé et décaissé;
- confirme les attestations fournies dans le cadre du processus de demande;
- confirme qu'elle comprend que les présentes conditions la lient en raison de la soumission de sa demande, sans la signature originale de l'emprunteur.

Le programme est établi et administré à la demande du gouvernement fédéral, de Sa Majesté du chef du Canada et de ses organismes, y compris Exportation et développement Canada (collectivement, le «gouvernement du Canada»).

Votre demande est assujettie à l'examen et à l'approbation de la HSBC et à la disponibilité continue du programme. Elle pourrait aussi être assujettie à l'examen et à l'approbation du gouvernement du Canada.

1.0 Montant du capital du prêt

40 000 \$CA, offert en une seule avance.

2.0 Dépôt du produit du prêt

Si votre demande est entièrement approuvée, votre prêt sera déposé en entier dans le compte indiqué dans votre demande ou d'une autre façon approuvée par la HSBC. La HSBC ne peut pas avancer les fonds de votre prêt avant que toutes les exigences du programme soient satisfaites et que toutes les approbations exigées par le gouvernement du Canada soient obtenues.

3.0 Intérêt et remboursement

3.1 Il s'agit d'un prêt sans intérêt (0 % par année) jusqu'au **31 décembre 2022**.

3.2 Privilège de remboursement : Si vous remboursez 75 % du capital impayé (p. ex., 30 000 \$) d'ici le 31 décembre 2022, alors 25 % du capital (p. ex., les 10 000 \$ restants) sera radié. (Aucune autre avance ne sera permise et le prêt sera irrévocablement annulé une fois le remboursement effectué.)

3.3 Si le prêt n'a pas été entièrement remboursé à sa date d'échéance, le 31 décembre 2022, le montant impayé de votre prêt sera automatiquement reporté (à moins que vous nous en avisiez autrement), le 1^{er} janvier 2023, pour une période supplémentaire de trois ans arrivant à échéance le **31 décembre 2025**.

3.4 À compter du **1^{er} janvier 2023**, l'intérêt sur le montant impayé du prêt sera calculé au taux de 5 % par année, payable mensuellement ou selon les directives de la HSBC.

3.5 Vous pouvez rembourser le capital entre le **1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2025**, sans pénalité.

3.6 Le montant total de votre prêt (y compris le capital et les intérêts) est exigible le 31 décembre 2025. Avant cette date, il n'est pas nécessaire de rembourser le capital tant qu'il n'y a pas de défaut; toutefois, l'intérêt sera payable de la manière décrite ci-dessus jusqu'au paiement intégral

3.7 Les remboursements que vous effectuez ne peuvent pas être empruntés de nouveau. Cela englobe les remboursements effectués en tout temps, y compris les remboursements effectués avant le 31 décembre 2022.

4.0 Frais

Il n'y a pas d'autres frais à payer à la HSBC relativement au prêt¹.

5.0 Objet et utilisation du prêt

5.1 À moins d'avis contraire ou d'annulation de cette condition par la HSBC, les fonds du prêt peuvent seulement être utilisés afin de payer les charges opérationnelles qui ne peuvent pas être reportées (la paie, le loyer, les services publics, les assurances, l'impôt foncier et les paiements réguliers du service de la dette). Ils ne peuvent être utilisés pour financer des paiements ou des dépenses comme le remboursement anticipé ou le refinancement d'une dette existante, le versement de dividendes ou de distributions ou l'augmentation de la rémunération des dirigeants.

5.2 Les fonds du prêt ne peuvent pas être utilisés à des fins illégales ou illicites, et l'emprunteur ne doit pas rembourser le prêt au moyen de fonds provenant d'une activité illégale ou illicite.

6.0 Confirmation et attestations

En présentant une demande de prêt, l'emprunteur confirme à la HSBC que les renseignements fournis dans la demande et dans le cadre du processus de demande sont exacts et complets, et que les confirmations et les attestations fournies dans la demande sont exactes et qu'elles lient l'emprunteur. Pour faciliter la consultation, les confirmations et les attestations fournies dans la demande figurent à l'annexe A de la présente convention. L'emprunteur reconnaît que la HSBC et le gouvernement du Canada se fient à l'exactitude de ces attestations pour accorder des prêts et avancer des fonds en vertu du programme.

7.0 Déclarations et garanties

L'emprunteur déclare et garantit ce qui suit :

- a) Il est une entité juridique ou une entreprise dûment enregistrée ou autorisée à exercer des activités au Canada et dûment autorisée à demander et à recevoir le prêt et à conclure la présente convention.
- b) Il est conforme à toutes les lois applicables, y compris les lois sur les crimes financiers (notamment les lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les lois sur la subornation et la corruption) et les sanctions.
- c) Il ne se livre à aucune activité illégale, y compris toute activité visant à contourner ou à violer les lois sur les sanctions.

8.0 Engagements généraux

L'emprunteur convient que pendant la durée du prêt :

- a) Il ne procédera à aucune fusion, ne modifiera pas sa structure de propriété et ne cessera pas ses activités sans en aviser la HSBC.
- b) Il souscrira une assurance raisonnablement appropriée pour ses activités.
- c) Il respectera à tous les égards importants les lois applicables présentes et futures, notamment les lois environnementales.
- d) Il ne demandera pas d'aide dans le cadre du programme à plus d'un établissement financier.
- e) Il avisera immédiatement la HSBC s'il apprend que toute attestation donnée ou déclaration faite dans le cadre du processus de demande ou relativement au prêt était inexacte, fautive ou incomplète.

9.0 Défait

9.1 La HSBC peut exiger le remboursement du prêt, y compris les intérêts dus à l'égard du prêt, et elle peut, à son gré, céder les droits qu'elle détient à l'égard du prêt au gouvernement du Canada dans les circonstances suivantes :

- a) L'emprunteur ne rembourse pas le capital ou les intérêts exigibles sur le prêt.
- b) L'emprunteur est en défaut aux termes de tout autre prêt octroyé par la HSBC ou de toute autre obligation envers la HSBC.
- c) L'emprunteur viole tout engagement, y compris, sans s'y limiter, son engagement à utiliser le produit comme indiqué, à respecter les exigences de paiement établies dans la présente convention, à ne

¹ Exportation et développement Canada paie des frais de gestion minimales à la Banque HSBC Canada

pas demander de soutien à plus d'un établissement financier ou à se conformer aux lois applicables, ou il ne se conforme pas à toute autre exigence de la présente convention.

- d) L'emprunteur a fourni des renseignements inexacts, faux ou incomplets dans sa demande ou en tout temps après le décaissement du prêt, y compris de fausses déclarations dans les attestations fournies relativement au prêt ou le non-respect de ces attestations.
- e) L'emprunteur vise à obtenir une protection contre les créanciers ou un arrangement avec ceux-ci ou fait une proposition ou l'emprunteur ou un créancier entame une procédure de liquidation, d'allègement, d'insolvabilité, de faillite, ou de nomination d'un séquestre ou d'un fiduciaire, ou tout autre événement semblable.
- f) Des procédures sont entamées pour la dissolution ou la liquidation de l'emprunteur, à moins que de telles procédures soient contestées de façon active et diligente, de bonne foi, à la satisfaction de la HSBC, ou si un jugement est rendu ou une ordonnance est donnée pour la dissolution ou la liquidation de l'emprunteur.
- g) S'il est déterminé que l'emprunteur n'a pas satisfait à toutes les exigences du programme au moment où le prêt a été établi.

Une fausse déclaration, des renseignements inexacts ou incomplets dans une attestation ou un défaut aux termes de toute exigence du prêt ou du programme peuvent entraîner un remboursement obligatoire et la résiliation du prêt.

10.0 Renseignements, divulgation, vérification

- 10.1** La HSBC ou le gouvernement du Canada, ou ses représentants et auditeurs, peut exiger de l'emprunteur qu'il fournisse les renseignements et des documents supplémentaires raisonnablement exigés relativement au prêt ou au programme, y compris, sans s'y limiter, des avis et directives de remboursement relatifs au prêt, des renseignements concernant l'utilisation du produit du prêt par l'emprunteur, ses affaires commerciales, ses renseignements financiers, ses renseignements d'identification, les renseignements exigés pour connaître les clients (notamment en ce qui a trait aux administrateurs, aux dirigeants et aux signataires de l'emprunteur) et les renseignements exigés par la loi ou liés aux activités de conformité. L'emprunteur convient de permettre à la HSBC d'examiner et de copier ses livres et registres, si cela est raisonnablement nécessaire en ce qui concerne le prêt, et de divulguer ceux-ci à la demande du gouvernement du Canada ou dans le cadre du programme.
- 10.2** Les renseignements fournis à la HSBC dans le cadre du programme visent à rendre le financement accessible de toute urgence. La HSBC ne peut pas être tenue responsable de toute utilisation abusive des renseignements ou de tout accès non autorisé à ceux-ci, ni de toute mesure prise par le gouvernement du Canada ou ses organismes relativement au programme, y compris toute modification ou annulation du programme.
- 10.3** L'emprunteur reconnaît et convient qu'une vérification pourrait être effectuée par le gouvernement du Canada ou l'un de ses représentants pour confirmer la véracité de cette attestation et l'admissibilité du soussigné au programme.
- 10.4** L'emprunteur accepte de participer aux sondages relatifs au programme demandés par le gouvernement du Canada ou ses organismes et d'y répondre avec exactitude et en temps opportun.

11.0 Indemnisation

L'emprunteur convient d'indemniser la HSBC pour tous les frais raisonnables engagés par celle-ci, y compris les honoraires d'avocat, relativement à l'exercice ou à la protection de ses droits concernant la présente convention ou le prêt.

12.0 Modifications apportées à la convention et au programme

- 12.1** Le gouvernement du Canada peut modifier ou annuler le programme de temps à autre. La HSBC n'est pas responsable des modifications apportées au programme qui pourraient avoir une incidence sur l'emprunteur.

12.2 La HSBC déploiera des efforts raisonnables pour aviser l'emprunteur de toute modification apportée au programme. La HSBC informera aussi l'emprunteur à l'avance de toute modification apportée par celle-ci à la présente convention.

13.0 Cession

La HSBC peut vendre, céder ou transférer au gouvernement du Canada une partie ou la totalité de ses droits en vertu de la présente convention ou relativement au prêt ou à toute somme se rapportant au prêt. Le Client n'est pas autorisé à céder ses droits ou ses obligations relativement à la présente convention. La présente convention lie tout successeur de l'emprunteur.

14.0 Société de personnes

Si l'emprunteur est une société de personnes, les obligations des associés de la société de personnes sont solidaires.

15.0 Autres conventions

Les autres conventions que l'emprunteur peut avoir conclues avec la HSBC, y compris les conditions de toute convention relative au compte, demeurent en vigueur et ne sont pas modifiées par les présentes conditions. Le prêt accordé dans le cadre du programme sera de rang inférieur à toute autre facilité de prêt que l'emprunteur pourrait détenir à la HSBC.

16.0 Pour nous joindre; plaintes

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant le prêt, appelez-nous au 1-877-955-HSBC (4722) ou communiquez avec votre gestionnaire de relations bancaires. Pour formuler une plainte concernant le programme, veuillez consulter ce site Web : www.CEBAquestions.ca.

Annexe A de la convention de prêt relative au programme Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

Attestation

DEST. : Banque HSBC Canada

1. La personne qui demande le prêt a le pouvoir et l'autorité d'engager l'emprunteur.
2. L'emprunteur est une entreprise canadienne qui était en exploitation en date du 1^{er} mars 2020.
3. L'emprunteur a un numéro d'enregistrement aux fins de l'impôt fédéral.
4. Le numéro d'entreprise (NE) (15 chiffres) de l'Agence du revenu du Canada attribué à l'emprunteur, qui se trouve au haut du formulaire T4 Sommaire de la rémunération payée (T4SUM) de 2019, a été correctement fourni à la HSBC dans la demande.
5. Le total des revenus d'emploi payés au cours de l'année civile 2019 se situait entre 50 000 \$CA et 1 000 000 \$CA, comme indiqué à la case 14 du T4 Sommaire de l'emprunteur.
6. Les revenus d'emploi indiqués à la case 14 du T4 Sommaire (T4SUM) de 2019 de l'emprunteur ont été correctement fournis à la HSBC dans la demande de l'emprunteur.
7. L'emprunteur peut attester les renseignements ci-dessus en présentant un T4 Sommaire de la rémunération payée (T4SUM) de 2019 lorsque le gouvernement du Canada ou ses représentants en font la demande dans le cadre d'une vérification.
8. Conformément aux exigences du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (le «programme») établies par le gouvernement du Canada, l'emprunteur reconnaît qu'il ne doit utiliser les fonds du prêt que pour payer les charges opérationnelles qui ne peuvent pas être reportées, y compris, sans s'y limiter, la paie, le loyer, les services publics, les assurances, l'impôt foncier et les paiements réguliers du service de la dette, et qu'elle ne peut pas les utiliser pour financer des paiements ou des dépenses comme le remboursement anticipé ou le refinancement d'une dette existante, le versement de dividendes ou de distributions ou l'augmentation de la rémunération des dirigeants. Le prêt ne peut pas être utilisé à des fins illégales.
9. L'emprunteur détient un compte-chèques ou un compte d'exploitation d'entreprise enregistré à la HSBC, qui est son principal établissement financier. Le compte en question a été ouvert au plus tard le 1^{er} mars 2020 et n'accusait pas de retard de paiement sur des facilités d'emprunt détenues à la HSBC, le cas échéant, pendant 90 jours ou plus au 1^{er} mars 2020.
10. L'emprunteur n'a jamais eu recours au programme auparavant et ne cherchera pas à obtenir d'aide financière dans le cadre de celui-ci en passant par un autre établissement financier.
11. L'emprunteur accepte de participer à des sondages menés après l'avance des fonds du prêt par le gouvernement du Canada ou l'un de ses représentants.
12. L'emprunteur comprend que le fait de présenter une demande de soutien au titre du programme auprès de plus d'un établissement financier peut entraîner son inadmissibilité au programme, constituer un défaut aux termes des dispositions de la présente attestation et se traduire par des poursuites ou d'autres mesures d'application prévues en droit ou autrement.
13. L'emprunteur confirme son intention de poursuivre ou de reprendre ses activités.
14. Conformément aux exigences du programme établies par le gouvernement du Canada, l'emprunteur confirme ce qui suit :
 - a) il n'est pas un organisme gouvernemental, ni une entité détenue par un organisme gouvernemental;
 - b) il n'est pas un syndicat, un organisme de bienfaisance, une organisation religieuse, une société d'aide mutuelle ou une entité détenue par un tel organisme ou, le cas échéant, il s'agit d'une société devant remplir une déclaration T2 ou T3010 qui tire une partie de ses revenus de la vente de produits ou de services;
 - c) il n'est pas une entité détenue par des personnes qui occupent des fonctions politiques;
 - d) il n'encourage pas la violence, n'incite pas à la haine et ne fait aucune discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, la race, l'origine ethnique, la religion, la culture, l'origine géographique, l'éducation, l'âge et les handicaps, qu'il s'agisse de handicaps physiques ou mentaux.

15. L'emprunteur reconnaît que la HSBC s'appuiera sur l'exactitude de cette attestation pour accorder des prêts et avancer des fonds à l'emprunteur en vertu du programme et reconnaît et convient qu'une vérification pourrait être effectuée par le gouvernement du Canada ou l'un de ses représentants pour confirmer la véracité de cette attestation et l'admissibilité de l'emprunteur en vertu du programme.
16. L'emprunteur autorise Exportation et développement Canada, en tant que représentant auprès de l'Agence du revenu du Canada, à accéder aux renseignements demandés sur la paie afin que l'on vérifie l'admissibilité de l'emprunteur au programme.